(1)

— N° 37. —

# Chambre des Représentants.

Séance du 9 Décembre 1885.

## Budget de la Dette publique pour l'exercice 1886 (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VERWILGHEN

Messieurs,

Aux termes de l'arrêté royal du 26 février 1885, le projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1886 s'élevait à la somme de fr. 102,383,964 »

A la suite d'une série d'amendements proposés au projet de loi primitif le Budget de la Dette publique atteindrait le chiffre de . . . . . 103,312,353 77

Le Budget de la Dette publique ayant été arrêté à . . . 102,965,309 »

il en résulte une différence en plus de . . . . . fr. 347,244 77
pour 1886.

Nous passerons en revue les principaux articles modifiés ou amendés depuis l'année dernière.

Art. 3. — Intérêts et amortissement de l'emprunt à 4 p. % de 1871.

Le crédit demandé pour 1886 est porté à . . . . . fr. 41,140.941 85

Le crédit alloué pour 1885 était de . . . . . 40,602,896 20

Soit une augmentation, d'un exercice à l'autre, de . . fr. 538,045 65

(1) Budget, n° 84, II (session de 1884-1885).
Amendements du Gouvernement, n° 5, II.

(2) La section centrale, présidée par M. Tack, était composée de MM. Houzeau de Lehaie, Van Hoorde, Halflants, de Kepper, Verwilghen et Delebecque.

| | | |
|---|---|---|
| dont fr. | 411,990 | » affectés à la dotation d'amortissement de l'emprunt de 164,796,000 francs à 4 p. % émis en 1883, |
| » | 79,500 | » représentant le complément d'intérêt et d'amortissement de capitaux délivrés pour prix de lignes de chemins de fer en vertu des conventions de 1873 et de 1877. |
| » | 46,555 | 65 pour le service des obligations à émettre en 1886 en payement du prix des chemins de fer à construire pour l'État. |
| fr. | 538,045 | 65 |

L'article 8 du Budget amendé prévoit une somme de fr. 3,057,424 12 nécessitée par l'exécution de la loi du 26 août 1885, autorisant le Gouvernement à émettre un capital de 87,375,975 francs à 3 ½ p. % en échange des actions privilégiées et des obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg.

L'article 8 nouveau permet de fondre en un seul les articles 13, 14 et 15 du projet primitif de Budget.

Lorsque le 15 décembre prochain le Gouvernement connaîtra exactement, quel est le nombre d'actions privilégiées dont l'échange contre des obligations de la Dette publique à 3 ½ p. % n'aura pas été demandé, il pourra, sous forme d'amendement, déterminer la somme dont il aura besoin, pour assurer en 1886 le service des intérêts et de l'amortissement de ces titres, qui n'auront pas été présentés à l'échange.

Art. 9. — Intérêts et frais des capitaux nécessaires à l'effet de pourvoir aux dépenses sur ressources extraordinaires à effectuer pendant l'année 1886 1,700,000 francs.

En sollicitant pour l'exercice prochain un crédit, qui permette au besoin l'émission d'un emprunt de 45 à 50 millions, le Gouvernement fait remarquer, que pendant tout l'exercice 1885, il n'a fait aucune réalisation de capitaux à l'effet de pourvoir à des dépenses extraordinaires, de sorte que tout le crédit de 748,000 francs porté au Budget dudit exercice pourra être entièrement annulé à défaut d'emploi.

Art. 17. — Le règlement définitif des affaires laissées en souffrance par la Société du chemin de fer de Virton n'exigera plus qu'une somme de 2.500 francs en 1886; grâce à ce crédit complémentaire, le Gouvernement pourra liquider les intérêts à 4 p. % sur la partie du capital qui doit encore être délivré.

Art. 23. — Pensions des professeurs et instituteurs communaux :

| | | |
|---|---|---|
| Le crédit alloué en 1885 s'élevait à . . . . . | fr. 1,200,000 | » |
| Le crédit demandé pour 1886 à . . . . . | 1,350,000 | » |
| Soit une augmentation de . . . . . | fr. 150,000 | » |

d'un exercice à l'autre !

Telles sont les principales modifications à relever dans le projet de Budget de la Dette publique pour l'année 1886, lorsqu'on le compare avec le Budget de l'année antérieure.

## EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Après avoir pris connaissance des observations consignées dans les procès-verbaux des sections, les membres de la section centrale ont décidé à l'unanimité de demander des explications au Gouvernement sur certains points et de lui poser à cette fin des questions, auxquelles il a été répondu par dépêches ministérielles du 28 novembre et du 7 décembre, dans les termes suivants :

| QUESTION. | RÉPONSE. |
|---|---|
| I. ART. 9 (ART. 8 ancien). — A quels travaux d'utilité publique le crédit de 1,700,000 francs est-il destiné à pourvoir, en distinguant entre les travaux déjà votés par la Chambre et ceux que le Gouvernement se propose de soumettre à l'approbation de celle-ci? | Le Gouvernement compte être bientôt en mesure de déposer le projet de Budget extraordinaire de l'exercice 1886 et à cette occasion il aura naturellement à indiquer en détail les travaux à exécuter. Il aura soin de faire la distinction désirée. |
| QUESTION. | RÉPONSE. |
| II. Où en est l'opération du remboursement des obligations de la Grande Compagnie du Luxembourg. | Le délai fixé par l'arrêté royal du 26 août 1885, pour le dépôt des titres dont le remboursement serait demandé, n'expirera que le 31 décembre 1885. Quant aux actions privilégiées, les demandes d'échange sont admises jusqu'au 15 décembre. Ce n'est donc qu'après ces dates qu'il pourra être rendu compte de l'opération. |
| QUESTION. | RÉPONSE. |
| Où en sont les calculs des experts chargés depuis plusieurs années de déterminer le montant du loyer à servir annuellement à la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam?<br>Peut-on espérer une solution prochaine à cette question dont l'examen se prolonge au delà de toute prévision? | Les cahiers des charges des concessions belge et néerlandaise du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam stipulent en cas de rachat, le payement d'un capital déterminé comme suit :<br>« On calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation, on en retranchera celui des deux années les moins favorables et la moyenne du revenu des cinq années qui resteront après ce retranchement sera capitalisé à raison de cinq pour cent et on ajoutera une prime de quinze pour cent. »<br>Le prix du rachat doit ainsi être calculé séparément pour les deux sections.<br>Or, ces deux sections ont, dès l'origine, fait l'objet d'une exploitation unique et, en outre, le chemin de fer d'Anvers à Rotterdam est, depuis longtemps, fusionné avec les |

autres lignes qui constituent le réseau du chemin de fer Grand-Central Belge.

L'Administration du Grand-Central Belge n'établit pas séparément, pour chacune des sections formant son réseau, le compte des recettes et des dépenses annuelles.

Les recettes et les dépenses des sections belge et néerlandaise de la ligne d'Anvers à Rotterdam sont confondues avec les recettes et les dépenses des autres lignes du réseau.

D'après ce qui avait été convenu en 1879 (1), l'Administration du chemin de fer Grand-Central Belge devait, en cas de rachat, faire établir, aussi rapidement que possible, les comptes de ce qui serait dû à la Compagnie pour prix de ce rachat, conformément aux stipulations de ce cahier des charges.

Le Gouvernement belge fit savoir le 4 mars 1880 à la Société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam que, d'accord avec le Gouvernement néerlandais, il rachetait à partir du 1er juillet suivant la concession du chemin de fer d'Anvers au Hollandsch diep et de Roosendael à Bréda.

La prise de possession de la ligne eut lieu à la date indiquée.

En attendant que le prix du rachat pût être établi, des arrangements dont il a été rendu compte aux Chambres (2), fixèrent à un million de fr. par an le loyer provisionnel total à payer pour la partie belge et les parties néerlandaises du chemin de fer.

La Compagnie devait ensuite, d'après ce qui a été dit plus haut, établir le compte des recettes et des dépenses, de façon à arriver à la détermination du prix de rachat d'après les clauses du cahier des charges de la concession. Elle présenta le 12 octobre 1883 un mémoire donnant, avec explications à l'appui, le montant des recettes et des dépenses afférentes, d'après elle, aux deux sections de la ligne d'Anvers à Rotterdam.

Il avait été entendu, que les chiffres fournis par la Compagnie seraient vérifiés par des fonctionnaires de l'État, et qu'à cet effet la Compagnie mettrait à la disposition de ceux-ci

---

(1) Voir Exposé des motifs du projet de loi relatif à la Convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen et le rachat de la concession du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam.

(2) Voir Exposé des motifs d'un projet de loi déposé le 10 août 1880. *Document parlementaire*, n° 11.

tous les documents et registres de comptabilité établissant la recette et les dépenses du réseau Grand-Central Belge.

Ce travail a été confié à une commission de fonctionnaires. Il est très long, puisqu'il doit porter sur les recettes et les dépenses de sept années, et que le compte de ces recettes et de ces dépenses doit être établi, après coup, d'après des données insuffisantes. Il comporte des questions fort délicates, en ce qui concerne notamment le partage, entre les diverses sections du Grand-Central Belge, de prix réduits accordés par ce chemin de fer pour des transports empruntant plusieurs sections.

Néanmoins, le travail de vérification est très avancé et pourra être terminé dans quelques mois.

Le Gouvernement aura, d'après le résultat de cette vérification, à examiner, d'accord avec le Gouvernement Néerlandais, s'il y a lieu d'accepter le prix de rachat tel qu'il a été établi par la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam.

Si ce prix paraissait exagéré, les divergences d'appréciation devraient faire l'objet de négociations amiables ou être soumises aux tribunaux.

Le rachat des concessions des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam soulève une autre question qui est déjà soumise au pouvoir judiciaire.

Il s'agit de savoir si, moyennant le payement du prix de rachat, tel qu'il est déterminé par le cahier des charges, l'État peut entrer en possession du matériel roulant, mobilier et outillage de la ligne.

Bien que la question ait été, pour le chemin de fer de Lierre à Turnhout, jugée dans un sens défavorable à l'État, le Gouvernement belge estime, d'accord avec le Gouvernement néerlandais, qu'il y a lieu de la soumettre à nouveau au pouvoir judiciaire pour ce qui concerne le chemin de fer d'Anvers à Rotterdam.

A propos de la majoration de crédit de 150,000 francs prévu à l'article 23, la section estime que le Gouvernement ne peut pas tarder davantage de régulariser la position des instituteurs officiels, qui ont cru devoir donner leur démission, à la suite de la promulgation de la loi du 1er juillet 1879.

Si le Gouvernement venait proposer des mesures propres à sauvegarder les droits à la pension des instituteurs officiels qui, depuis le jour où la

loi du 20 septembre 1884 a été mise en vigueur, auraient abandonné l'enseignement communal, pour diriger une école adoptée ou une école libre, la Chambre accueillerait sans doute avec faveur de semblables dispositions; mais il serait souverainement injuste de ne pas en étendre l'application à ceux qui, en 1879, déterminés par les motifs les plus respectables, ont sacrifié leur position de fonctionnaires publics au risque de compromettre leurs droits éventuels à la pension de retraite.

L'ensemble du Budget de la Dette publique ayant été approuvé à l'unanimité, la section centrale en propose l'adoption à la Chambre.

*Le Rapporteur,*
S. VERWILGHEN.

*Le Président,*
P. TACK.